

Veille & Action n°21

Juin 2024

SOMMAIRE

I. Actualités	1	
Projet de loi « Simplification de la vie économique » : état à date.....	1	
Appel à contribution : Coopération en matière de fiscalité directe - évaluation	2	
Période de contribution : 07 Mai 2024 - 30 Juillet 2024 (minuit, heure de Bruxelles).....	2	
Signature d'un accord relatif à la mensualisation des loyers commerciaux	2	
Lettre de la DAJ - La loi pour la sécurité et la régulation numérique partiellement validée par le Conseil constitutionnel.....	2	
II. Publi Récap'	3	
Contrats de communications électroniques : quelles dispositions pour les petits professionnels et les associations à but non lucratif ?.....	3	
La proposition de loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France a été adoptée par les sénateurs après passage en Commission mixte paritaire.....	3	
Travaux : TVA à taux réduit maintenu	3	
Arrêté désignant les directions départementales ou régionales des finances publiques habilitées à exercer à l'égard des professionnels les missions de contrôle fiscal au-delà de leur département....	4	
Lettre de la DAJ – Publication du rapport 2023 de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique economie.gouv.fr.....	4	
Résolutions amiables des litiges.....	4	
III. Publications économiques	6	
IV. Calendrier fiscal du mois de Juillet 2024	6	
V. Jurisprudence	8	
Concentrations.....	8	
Franchise	Erreur ! Signet non défini.	
Garantie légale de conformité des biens	8	
Responsabilité du fait des produits défectueux ...	8	
Déséquilibre significatif	8	
Rupture brutale de relations commerciales établies	9	
Obtention d'un avantage dénué de contrepartie..	9	
Sanctions civiles	9	
Annulation d'une clause tarifaire irrégulière divisible du contrat et délai de prescription de la restitution de la somme.....	9	
Recours en annulation : arrêt d'annulation	9	

I. Actualités

Projet de loi « Simplification de la vie économique » : état à date

En raison de la dissolution de l'Assemblée nationale (Décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale) du 9 juin :

- La dissolution emporte l'interruption de la session ordinaire, la suspension des travaux en cours de l'Assemblée nationale et la caducité de certains projets de loi ;
- Le Sénat assure constitutionnellement la permanence de la représentation nationale. Il a suspendu ses travaux mais peut se réunir à tout moment si les circonstances l'exigent ;
- Le Gouvernement assure la gestion des affaires courantes, il ne peut pas lancer de chantier législatif ;
- Le texte du projet de loi « simplification de la vie économique » a été examiné en commission et en séance publique au Sénat. Il devait être voté le 12 juin : le vote du texte pourra être reprogrammé au Sénat si le prochain Gouvernement le souhaite.

Appel à contribution : Coopération en matière de fiscalité directe - évaluation

Période de contribution : 07 Mai 2024 - 30 Juillet 2024 (minuit, heure de Bruxelles)

La directive 2011/16/UE (directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal - DAC) met en place un système visant à assurer une coopération administrative sûre entre les autorités fiscales nationales des États membres de l'UE et établit des règles et procédures en ce qui concerne l'échange d'informations.

La présente évaluation appréciera l'efficacité, l'efficacité et la pertinence de la directive et ses modifications (de la DAC2 à la DAC6) ainsi que sa cohérence avec les autres initiatives et priorités et la valeur ajoutée de l'UE.

https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/Cooperation-en-matiere-de-fiscalite-directe-evaluation_fr

Signature d'un accord relatif à la mensualisation des loyers commerciaux

Dans le prolongement de cette mesure en cours d'examen, le ministère de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique a annoncé par communiqué de presse, la signature d'un accord sur ce thème par 10 fédérations professionnelles dont la CDCF (Conseil du Commerce de France), la CDF (Commerçants de France) et la FFF (fédération française de la franchise).

Le nouvel accord signé va plus loin que les 2 mesures incluses dans le projet de loi de simplification. Il prévoit en outre :

- De conditionner les délais de paiement octroyés par un juge à la condition que le locataire soit en mesure de régler sa dette locative et qu'il ait repris le règlement des loyers et des charges courants à la date de l'audience ;
- De limiter le délai de restitution des clés au bailleur, par le liquidateur judiciaire, à 2 mois en cas de liquidation judiciaire.

<https://presse.economie.gouv.fr/cp-mise-en-place-de-la-mensualisation-des-loyers/>

Prorogation des Exonérations Fiscales en Zones de Revitalisation des Centres-Villes jusqu'en 2026

La loi de finances pour 2024 proroge jusqu'au 31 décembre 2026 les exonérations en matière de CFE et de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones de revitalisation. L'administration fiscale vient de mettre sa documentation à jour (actualité BOFiP du 22 mai 2024).

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/14176-PGP.html/ACTU-2024-00065>

Lettre de la DAJ - La loi pour la sécurité et la régulation numérique partiellement validée par le Conseil constitutionnel

La loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique a été déclarée partiellement conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Sont notamment validés les nouveaux pouvoirs de l'Autorité

de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) et le renforcement des sanctions pour mieux protéger les mineurs.

[La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique](#) a été publiée au [Journal officiel du 22 mai 2024](#). Elle comporte 64 articles pour protéger les citoyens et notamment les mineurs dans l'environnement numérique, pour renforcer la gouvernance de la régulation du numérique et adapter le droit national aux règlements européens en la matière.

Saisi par deux groupes de 60 députés, le Conseil constitutionnel a rendu, le 17 mai, une décision de conformité partielle à la Constitution de la loi en censurant cinq articles et en émettant des réserves sur deux autres.

II. Publi Récap'

Contrats de communications électroniques : quelles dispositions pour les petits professionnels et les associations à but non lucratif ?

La transposition en droit français de la [directive n° 2018/1972](#) établissant le code des communications électroniques européen par l'[ordonnance n° 2021-650 du 26 mai 2021](#) a permis de donner force légale à plusieurs dispositions de cette directive. Celles-ci sont non seulement applicables aux consommateurs, mais également à des personnes morales précisément identifiées (notamment les micro-entreprises, les petites entreprises et les associations à but non lucratif).

Lorsqu'elles souscrivent un contrat de services de communications électroniques, les micro-entreprises, petites entreprises et associations à but non lucratif sont protégées par certaines dispositions du Code de la consommation.

Dans ce cadre, les fournisseurs de services de télécommunications électroniques ont des obligations (fourniture d'un récapitulatif contractuel et d'un outil de suivi de la consommation, plafonnement de la durée d'engagement à 24 mois, conditions de résiliation facilement accessibles).

Micro-entreprises, petites entreprises et associations à but non lucratif doivent rester attentives à la lecture des conditions de renonciation à certaines dispositions proposées dans leur contrat. La renonciation doit être volontaire (il ne doit pas s'agir d'une case pré-cochée).

La proposition de loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France a été adoptée par les sénateurs après passage en Commission mixte paritaire.

Le 12 mars 2024, une [proposition de loi \(n° 2321\) visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France](#) a été déposée à l'Assemblée nationale. Elle vise à : renforcer les capacités de financement des entreprises depuis la France (faciliter les introductions en bourse, commercialisation de produits négociés sur des plateformes de négociation de pays tiers, etc.) ; faciliter la croissance à l'international des entreprises françaises par la dématérialisation des titres transférables ; moderniser, simplifier et renforcer l'attractivité du droit.

Travaux : TVA à taux réduit maintenu

Lors d'une question parlementaire, Bruno Le Maire a eu l'occasion d'indiquer qu'il n'y aura pas de suppression en vue de la TVA à 10 % sur les travaux de rénovation non-énergétique des logements (Article 279-0 bis du CGI). S'agissant du taux réduit de la TVA de 5,5 % qui concerne la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de l'isolation thermique, du chauffage et de la ventilation ou de la production d'eau chaude sanitaire, un arrêté viendra prochainement

préciser la nature et le contenu de ces prestations ainsi que les caractéristiques et les niveaux de performance des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés.

[RM Hubert Brigand, JOAN du 7 mai 2024, question n°11297](#)

Arrêté désignant les directions départementales ou régionales des finances publiques habilitées à exercer à l'égard des professionnels les missions de contrôle fiscal au-delà de leur département

En application des dispositions combinées du 1° et du 2° bis de l'article 4 du décret du 16 juin 2009 susvisé et sans préjudice des compétences dévolues aux autres services déconcentrés et services à compétence nationale de la direction générale des finances publiques, les directions départementales ou régionales des finances publiques mentionnées en annexe 1 peuvent, à l'exception de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures impliquant une intervention sur place, exercer les missions de recherche et de constatation des manquements à la législation fiscale et de contrôle des impositions de toute nature à l'égard des professionnels, personnes physiques ou morales ou groupements de droit ou de fait, quel que soit le lieu de dépôt des déclarations ou d'imposition de ces personnes ou groupements.

Ces mêmes directions peuvent tirer les conséquences des rectifications notifiées à une personne morale ou groupement à l'égard des personnes physiques qui détiennent tout ou partie de son capital ou qui en sont dirigeant de droit ou de fait.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049658767>

Lettre de la DAJ – Publication du rapport 2023 de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

En 2023, la HATVP a renforcé son rôle en se concentrant sur l'accompagnement, le conseil et le contrôle. Elle a traité 7 000 appels et courriels pour aider les responsables publics et les représentants d'intérêts. Parallèlement, elle a géré 8 816 déclarations de responsables publics, avec seulement 17 dossiers transmis à la justice. La HATVP recense également 2 968 entités inscrites et 13 579 fiches d'activités déclarées, notant une amélioration du taux de conformité malgré des relances nécessaires.

Pour évoluer, la HATVP propose dans son rapport 2023 plusieurs orientations : obtenir un pouvoir de sanction administrative, créer un délit d'entrave, et contrôler davantage d'agents dans la mobilité public-privé. Elle recommande aussi de transmettre systématiquement ses avis aux référents déontologues. Sur l'encadrement des représentants d'intérêts, la HATVP souhaite supprimer le critère d'initiative du représentant d'intérêt pour étendre l'obligation déclarative à toutes les communications y compris celles initiées par des responsables publics. Elle envisage également que les représentants d'intérêts soient soumis à une obligation déclarative semestrielle.

<https://www.economie.gouv.fr/daj/lettre-de-la-daj-publication-du-rapport-2023>

Résolutions amiables des litiges

Le [décret du 11 mai 2023](#) rétablit, pour certains litiges, l'obligation d'une démarche amiable préalable depuis le 1er octobre 2023.

Cette démarche doit être tentée à peine d'irrecevabilité de la demande en justice : pour les petits litiges, le juge ne peut pas être saisi immédiatement, une tentative de résolution amiable est obligatoire et doit être justifiée. Si la démarche n'est pas entreprise, la demande sera jugée irrecevable par le juge.

L'obligation de démarche amiable préalable s'impose dans les cas suivants :

- Demandes de versement d'une somme ne dépassant pas le montant de 5 000 € ;
- Demandes liées aux troubles anormaux du voisinage ;

- Demandes relatives au bornage, au curage de fossés et canaux, aux distances de plantations ou à l'élagage d'arbres.

Résolution amiable avant un procès, obligatoire (au choix parmi les trois) si les critères ci-dessus sont applicables aux litiges :

- **Médiation** : Pour tous les différends, lorsque vous êtes partie à un différend, vous pouvez faire appel à un médiateur pour tenter de résoudre votre conflit avant de recourir à un juge. Le rôle du médiateur est d'aider à rétablir une communication entre les parties et les accompagner dans la recherche d'une solution. Une convention de médiation est signée entre les parties et le médiateur sur la base d'un devis préalable.
- **Conciliation** : Pour les différends du quotidien, Avant tout recours à un juge, le conciliateur de justice peut être saisi directement par l'une des parties ou par les parties. En tant que conciliateur, il a le même type de mission (accompagner les parties en vue d'un accord amiable) et les mêmes obligations déontologiques qu'un médiateur. Le conciliateur mène cette mission à titre gratuit, la conciliation n'entraînant pas de frais judiciaires supplémentaires à la charge des parties d'un procès.
- **Procédure participative** : Pour tous les différends, Avant de saisir la justice et avec l'assistance d'un avocat, vous pouvez avec l'autre ou les autres parties vous engager dans une procédure participative pour trouver une solution amiable à votre différend. L'avocat de chacune des parties intervient pour négocier. Tout se passe sans conciliateur, ni médiateur, ni procès. Une convention fixe les honoraires de l'avocat.

Le conciliateur, le médiateur ou l'avocat peut demander l'homologation de l'accord par le juge du tribunal judiciaire, ce qui lui donne la force d'un jugement.

Résolution amiable au cours du procès :

- **Médiation** : Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation. Le médiateur désigné par le juge a pour mission d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. ([article 131-1 Code de procédure Civile](#)). La médiation peut également être ordonnée en cours d'instance par le juge des référés. La médiation reste sous le contrôle du juge qui « peut prendre toutes les mesures qui lui semblent nécessaires » ([article 131-2 Code de procédure Civile](#)).
- **Conciliation** : À tout moment de la procédure, le juge peut proposer aux parties de mener lui-même une conciliation ou de déléguer la conciliation à un conciliateur de justice. Le conciliateur de justice, ou le juge lorsqu'il procède lui-même à la conciliation, a pour mission de proposer aux parties une solution amiable à leur différend. La conciliation peut être effectuée par tout juge ([article 21 du Code de procédure Civile](#)).
- **Procédure participative** : La procédure participative peut aussi se dérouler dans le cadre de l'instance, aux fins de mise en état devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie. ([Article 1543 et suivant du Code de procédure civile](#)).
- **Audience de règlement amiable (ARA)** : Le juge saisi d'un litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis, décider qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement dans les cas prévus par la loi. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. Elle ne dessaisit pas le juge ([article 774-1 du Code de procédure Civile](#)).

III. Publications économiques

Source	Date	Actualité
Baromètre d'activité du Commerce de gros / CGF	Mai 2024	Le chiffre d'affaires du Commerce de gros recule de -3% au premier trimestre 2024. Le repli du chiffre d'affaires du secteur bâtiment atteint -7%. Le chiffre d'affaires du secteur des produits manufacturés chute de -15%. Les ventes en valeurs des produits agricoles et alimentaires fléchissent de -3,5%. En revanche, le secteur des pièces détachées automobile et celui de la santé enregistrent de belles performances, avec des hausses respectives de 3% et 5,5%. Plus d'un quart des entreprises (27%) envisagent d'embaucher lors du printemps. Les tensions de recrutement tendent à se relâcher quelque peu tout en restant à un niveau élevé (58% des entreprises concernées). Les tarifs des fournisseurs devraient augmenter, selon un quart (26%) des grossistes.
INSEE	24/05/2024	Conjoncture dans le commerce de gros
INSEE	24/05/2024	Selon les chefs d'entreprise interrogés en mai 2024, le climat des affaires bimestriel du commerce de gros se dégrade un peu. L'indicateur qui le synthétise perd un point par rapport à mars 2024 et reste donc bien au-dessous de sa moyenne de longue période (100). Cette détérioration traduit notamment la baisse des soldes d'opinion sur les ventes à l'étranger et les livraisons reçues de l'étranger.
INSEE	31/05/2024	En mars 2024, le chiffre d'affaires diminue de 1,1 % dans l'industrie manufacturière
INSEE	14/06/2024	Les index Bâtiment, Travaux publics et divers de la construction en avril 2024
INSEE	14/06/2024	En mai 2024, les prix à la consommation sont stables sur un mois et augmentent de 2,3 % sur un an Indice des prix à la consommation - résultats définitifs (IPC) - mai 2024
EUROSTAT	14/06/2024	Selon les premières estimations, la zone euro a enregistré un excédent de 15,0 mrds d'euros dans ses échanges de biens avec le reste du monde en avril 2024, contre un déficit de 11,1 mrds d'euros en avril 2023. Les exportations de biens de la zone euro vers le reste du monde se sont élevées à 247,6 milliards d'euros en avril 2024, soit une hausse de 14,0% par rapport à avril 2023 (217,2 mrds d'euros).

IV. Calendrier fiscal du mois de Juillet 2024

01 Juillet

Entreprises dont l'exercice est clos le 31 mars 2024

Date limite de souscription de :

- La déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;
- La déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- La télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

05 Juillet

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de juin 2024 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

10 Juillet

Prélèvement à la source – PASRAU

Date limite pour la télédéclaration PASRAU (revenus de remplacement) de juin 2024 et le télépaiement (paiement mensuel et option de paiement trimestriel).

11 Juillet

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour les opérations intracommunautaires réalisées en juin 2024.

15 Juillet

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de télépaiement du solde de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 mars 2024.

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de juin 2024 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel et option de paiement trimestriel).

TVA - régime simplifié

Entre les 15 et 24 juillet 2024 : télépaiement de l'acompte semestriel RSI de juillet 2024 à la date limite figurant dans votre espace professionnel.

Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité - CRI

Entre les 15 et 24 juillet 2024, déclaration et paiement du solde de la CRI due au titre de la période 2 (01/12/2022 au 30/06/2023) et de la période 3 (01/07/2023 au 31/12/2023) par les entreprises relevant du régime réel en matière de TVA, à l'appui du formulaire de TVA déposé au titre du mois de juin ou du 2e trimestre 2024.

TVA régime réel normal d'imposition

Entre les 15 et 24 juillet 2024, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

Taxe sur les salaires

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en juin (redevables mensuels) ou les salaires payés au cours du 2ème trimestre (redevables trimestriels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Taxe sur les conventions d'assurances

La taxe due doit être télédéclarée et télépayée avec le formulaire n°2787-SD au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de juin 2024.

25 Juillet

Taxe intérieure de consommation (TIC)

Date limite de dépôt de la déclaration n°2040-TIC mensuelle ou trimestrielle pour la TICFE, trimestrielle pour la TICGN et trimestrielle des redevables de TICC en rythme trimestriel.

Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité - CRI

Déclaration et paiement du solde de la CRI due au titre de la période 2 (01/12/2022 au 30/06/2023) et de la période 3 (01/07/2023 au 31/12/2023) par les entreprises non-redevables de la TVA.

31 Juillet

Entreprises dont l'exercice est clos le 30 avril 2024

Date limite de souscription de :

La déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;

La déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;

La télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er juillet 2024 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

V. Jurisprudence

Concentrations

L'article 101 TFUE est applicable à une opération de concentration, au sens de l'article 3 du règlement 139/2004, sans dimension européenne, dans la mesure où l'article 101 TFUE est " une disposition d'effet direct dont l'application n'est pas subordonnée à l'adoption préalable d'un règlement procédural ".

AdIC, 2 mai 2024, n° 24-D-05

Garantie légale de conformité des biens

Lorsque le véhiculé acquis, affecté d'un dysfonctionnement de la boîte mécanique robotisée, qui existait nécessairement au moment de la vente, selon l'expert, compte tenu de la survenance de la panne dans les 10 000 premiers km, a fait l'objet de réparations infructueuses et de diagnostics différents et que le vendeur s'est montré incapable de le mettre en conformité dans les délais prescrits, le consommateur est fondé à refuser la dernière réparation proposée et à demander la résolution de la vente.

Poitiers, 14 mai 2024, n° 22/02103

Responsabilité du fait des produits défectueux

L'importateur du produit défectueux, assimilé au producteur par les dispositions de l'article 1245-5 du Code civil, concentre, en cette qualité, toutes les actions entreprises sur le fondement de l'article 1245 et suivants du Code civil, de sorte que l'engagement de la responsabilité du vendeur doit être exclu.

Bordeaux, 14 mai 2024, n° 21/05939

Déséquilibre significatif

La clause de non-concurrence, qui interdit au sous-traitant d'utiliser le savoir-faire du donneur d'ordres à d'autres fins que celles de l'exécution de ses commandes pendant deux années à compter du terme du contrat, n'entrave pas l'exercice de son activité de manière disproportionnée, dès lors qu'elle porte sur le domaine particulièrement ciblé et limité de la papeterie, qui, de l'aveu même de son débiteur, constitue un secteur sur lequel il n'était jusqu'alors jamais intervenu.

CA Besançon, 1re ch., 14 mai 2024, n° 23/01622

Rupture brutale de relations commerciales établies

L'annonce, en cours de préavis, que de nouvelles commandes ne pourront plus être passées par le distributeur évincé, constitue, quelle que soit l'importance des stocks en sa possession, une inexécution du préavis, même s'il est autorisé à écouler les produits qui lui restent au cours de cette période.

CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 24 avril 2024, n° 21/17799

Une augmentation tarifaire unilatérale de 13 % ne libère pas les partenaires commerciaux du fournisseur de leur obligation de lui notifier un préavis écrit de rupture.

CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 22 mai 2024, n° 22/01320

Obtention d'un avantage dénué de contrepartie

Des ristournes qui correspondent à des réductions de prix conditionnées à des paliers de volume d'affaires, assises sur le chiffre d'affaires réel réalisé en fin d'année, ne sont pas dépourvues de contrepartie mais constituent au contraire une incitation pour le client à s'équiper auprès du prestataire.

Paris, 29 mai 2024, n° 21/18048

Sanctions civiles

Le tribunal saisi d'une action en réparation du préjudice subi par un acheteur du fait d'une entente de prix doit, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, surseoir à statuer sur la demande d'exécution de la décision de l'Autorité de la concurrence, dès lors que celle-ci, partiellement infirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris ayant réduit l'amende infligée au défendeur, faisant lui-même l'objet d'un pourvoi en cassation, présente un caractère incertain.

T. com. Marseille, 28 mai 2024, n° 2022F01595

Annulation d'une clause tarifaire irrégulière divisible du contrat et délai de prescription de la restitution de la somme

Lorsqu'il constate l'irrégularité d'une clause divisible, le juge peut, dans le cadre de la contestation de la validité du contrat, en prononcer la résiliation ou l'annulation, ou, dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution du contrat, l'écarter et se prononcer sur le terrain contractuel. Dans le cas où cette clause est tarifaire, le délai de prescription de l'action en restitution de la somme versée en application de celle-ci court à compter de la date à laquelle le juge l'a annulée.

Conseil d'État, 9ème - 10ème chambres réunies, 17/05/2024

Recours en annulation : arrêt d'annulation

En cas d'annulation ou de réduction avec effet ex tunc, par une juridiction de l'Union, d'une amende infligée par la Commission pour violation des règles de concurrence, celle-ci est tenue de rembourser tout ou partie du montant de l'amende payée à titre provisoire, assorti d'intérêts pour la période allant de la date du paiement provisoire à celle du remboursement, afin de compenser l'indisponibilité pour l'entreprise en cause des sommes indûment perçues.

CJUE, gr. ch., 11 juin 2024, n° C-221/22 P

Marques : signe trompeur ou déceptif : La Cour de cassation pose à la Cour de justice la question de savoir si la mention d'une date de fantaisie dans une marque communiquant une information fausse sur l'ancienneté, le sérieux et le savoir-faire du fabricant des produits et, partant, sur une des caractéristiques non matérielles desdits produits, permet de retenir l'existence d'une tromperie effective ou un risque suffisamment grave de tromperie du consommateur au sens de l'article 3, paragraphe 1, g), de la directive 2008/95.

Cass. com., 5 juin 2024, n° 22-11.499

Sources :

- [ADLC](#)
- [ANSSI](#)
- [Banque de France](#)
- [BPI](#)
- [Cabinet VOGEL&VOGEL](#)
- [CEDEF](#)
- [Contexte](#)
- [CNIL](#)
- [DAJ](#)
- [DGCCRF](#)
- [DGDDI](#)
- [DGFIP](#)
- [Fiscalonline](#)
- [France Stratégie](#)
- [INSEE](#)
- [MEDEF](#)
- [OCDE](#)
- [Rexecode](#)

Contacts :

Pierre PERROY, Directeur des affaires économiques et fiscales
p.perroy@caf-grossistes.com
06 68 30 76 54

Emma POURAGEAUD, Juriste droit économique des affaires
e.pourageaud@caf-grossistes.fr
06 63 04 87 30

Confédération des Grossistes de France